

ARRETE N° 2016-
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE
PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement
- VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 08 novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **Monsieur DENE Bassidou**, pharmacien, est autorisé à créer une officine pharmaceutique privée au **secteur N°50**, arrondissement **N°11**, commune de **Ouagadougou**, province du **Kadiogo**, région du **Centre**.

ARTICLE 2 : L'officine pharmaceutique doit être distante d'au moins 500 mètres d'une autre officine pharmaceutique et dans un rayon de 100 mètres du site validé par la commission d'identification des sites d'implantations.

ARTICLE 3 : L'intéressé dispose d'un délai d'un (01) an pour la création de l'officine pharmaceutique. L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, l'officine pharmaceutique n'a pas été créée. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de la santé peut à titre exceptionnel, sur demande du postulant, en proroger la validité, ce pour une nouvelle période d'un (01) an. ✓

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de l'officine ne sera effective qu'après obtention d'un arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation délivré par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 29 NOV 2016

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut-Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO —